

## **Le Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire.**

### **Organisation et fonctionnement**

Aux termes de l'article 88 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics ».

#### **I. Organisation du Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire**

##### **A. Historique**

Encore jeune, le Conseil Constitutionnel, en jouant pleinement son rôle, apparaît nécessairement comme l'une des plus importantes institutions constitutionnelles encore que l'on ait à déplorer, d'une part, qu'une telle institution à qui mission est donnée de régler le fonctionnement des pouvoirs publics ne puisse pas s'autosaisir pour assurer, s'il y a lieu, cette régulation du fonctionnement des pouvoirs publics et permettre ainsi aux dits pouvoirs publics un fonctionnement régulier, normal, et d'autre part, que ses membres soient « assimilés, pendant la durée de leurs fonctions, aux Magistrats de l'ordre judiciaire et soumis aux obligations imposées à ceux-ci à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions ».

Et qu'enfin interdiction ait été faite au Président de l'institution de prendre une position publique dans le domaine politique, économique ou social, alors que les pouvoirs publics s'entendent essentiellement des institutions politiques prévues par la Constitution.

##### **A. Place hiérarchique dans le système judiciaire**

La Constitution, en son article 88, définit le Conseil Constitutionnel comme « l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics ». Cette définition montre toute l'importance du Conseil Constitutionnel au sein des Institutions ivoiriennes.

Cette lourde mission d'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics qui lui est ainsi confiée, le Conseil Constitutionnel doit la remplir par une jurisprudence crédible qui doit se construire patiemment et avec sagesse.

Au regard de cette définition le Conseil Constitutionnel doit s'affirmer comme le gardien attentif et incontestable de la suprématie de la Constitution afin de faire du constitutionnalisme une réalité en Côte d'Ivoire, et de la Côte d'Ivoire un pays où tout se fait dans le strict respect de la Constitution.

### **A. Les actes servant de fondement aux actions**

Il s'agit des textes suivants :

- Loi n° 94-438 du 16 août 1994 qui fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel.
- Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel
- Décret n° 2003-310 du 8 août 2003 portant nomination du Président du Conseil constitutionnel
- Décret n° 2003-311 du 8 août 2003 portant nomination de Conseillers au Conseil Constitutionnel

### **B. Composition et organisation**

#### **1) Composition**

Le Conseil Constitutionnel se compose :

- d'un (01) Président,
- des anciens Présidents de la République sauf renonciation expresse de leur part,
- de six (06) conseillers.

Les membres nommés sont choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative. Ils sont tous nommés par le Président de la République. Sur les six (06) conseillers, trois (03) sont désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et les trois autres par le Président de la République.

Le Président du Conseil est nommé par le Président de la République pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Le Conseil Constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois (03) ans. En réalité, seuls les conseillers sont concernés par cette disposition de l'article 4 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que les magistrats de l'ordre judiciaire (article 5 de la loi). Naturellement, ils jouissent également des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats.

Le Président de la République a signé, vendredi 8 août 2003, un décret qui nomme le Président du conseil constitutionnel et ses conseillers. La constitution ivoirienne définit les attributions du conseil constitutionnel, relativement aux élections générales, la loi n° 2000-513.

## **2) Organisation**

### **a. Différents services**

Hormis le Cabinet du Président, le Conseil Constitutionnel comprend les services suivants :

- le Service Juridique,
- le Service Financier,
- le Service du Personnel, du Patrimoine et de la Maintenance,
- le Service du Protocole,
- le Service de Sécurité,
- le Service Autonome de l'Informatique,
- le Service du Courrier et du Standard téléphonique.

### **b. Financement**

Le Conseil jouit de l'autonomie financière. Le Président du Conseil exerce les fonctions d'ordonnateur. Le Trésorier nommé par le Président du Conseil et responsable devant lui, exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Dans la limite des crédits ouverts au Conseil le Président recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Institution.

## **II. Fonctionnement du Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire**

### **A. Compétences et procédure**

#### **1) Les compétences du Conseil constitutionnel**

Le Conseil Constitutionnel est doté de compétences en matière électorale et en matière non électorale.

##### **a. En matière électorale**

Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité de la présentation des candidatures, l'éligibilité des candidats, le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes en ce qui concerne l'élection du Président de la République. Il statue souverainement sur toutes contestations et réclamations relatives à cette élection et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République élu. En cette matière, le Conseil est saisi par tout candidat.

Le Conseil Constitutionnel constate les cas d'événements graves empêchant le déroulement normal des élections présidentielles, reporte éventuellement celles-ci et fixe un nouveau délai après constat de la fin des événements graves. Le Conseil Constitutionnel constate la vacance de la Présidence de la République.

En ce qui concerne les élections législatives, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de la présentation des candidatures, sur l'éligibilité des candidats et sur la validité des élections législatives. La procédure est la suivante :

Les candidatures sont reçues par la Commission Electorale Indépendante qui dispose d'un délai de sept (07) jours pour publier la liste des candidats. Une candidature dont la composition du dossier n'est pas complète peut être rejetée par ladite commission. Dans ce cas, le candidat, le parti ou groupement politique qui a parrainé la candidature peuvent saisir le Conseil Constitutionnel. Tout électeur peut contester une éligibilité après la publication de la liste des candidatures.

Le droit de contester une élection appartient à tout candidat, parti ou groupement politique. L'élu dont l'inéligibilité est établie peut être déchu par le Conseil saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription.

En matière de référendum, le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats.

#### **b. En matière non électorale**

En matière non électorale, le Conseil Constitutionnel procède au contrôle par voie d'action et par voie d'exception.

Le Conseil Constitutionnel contrôle la conformité à la Constitution des engagements internationaux notamment les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes avec saisine obligatoire.

Les lois organiques avant leur promulgation et le règlement de l'Assemblée Nationale avant la mise en application sont obligatoirement déférées au Conseil Constitutionnel pour en contrôler la conformité à la Constitution.

Les lois ordinaires peuvent être également déférées au Conseil avant leur promulgation.

Le contrôle s'exerce à priori, c'est-à-dire avant la promulgation ou l'application du texte. Il s'agit d'un contrôle abstrait.

En outre, le Conseil Constitutionnel peut être saisi pour avis des projets de lois, projets d'ordonnances et des décrets réglementaires avant leur examen en Conseil des Ministres. Les propositions de lois peuvent être soumises pour avis au Conseil avant leur adoption par l'Assemblée Nationale.

Les propositions de lois et les amendements dont la recevabilité est contestée, au motif qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou un quart (1/4) au moins des députés, au Conseil Constitutionnel.

Les textes de forme législative intervenus dans le domaine réglementaire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil Constitutionnel.

## **2) La procédure devant le Conseil constitutionnel**

Les règles varient suivant qu'il s'agit d'élection, de contrôle de constitutionnalité ou de vacance de la présidence de la République.

Lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'élection du Président de la République (présentation de candidature, éligibilité, dépouillement du scrutin), la saisine du Conseil Constitutionnel est ouverte aux candidats.

S'agissant de l'élection des députés, il faut distinguer trois hypothèses :

- Éligibilité : la saisine appartient à la commission de vérification des candidatures ou à tout électeur.
- Rejet de candidature par la commission de vérification des candidatures. La saisine est ouverte au candidat ou au Parti politique l'ayant parrainé.
- Election : saisine ouverte à tout candidat ou liste de candidats.

En cette matière, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par :

- Le Président de la République ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale
- Un quart au moins des députés dans certains cas

La saisine du Conseil Constitutionnel en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois est réservée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, à tout groupe parlementaire, à un dixième (1/10) des députés et aux associations des droits de l'homme en ce qui concerne les lois relatives aux libertés publiques. La saisine peut être obligatoire ou facultative.

Le Conseil Constitutionnel est saisi par voie d'exception après la promulgation de la loi, c'est-à-dire au cours de son application. Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. Dans ce cas, le juge lui impartit un délai de quinze jours (15) pour saisir le Conseil Constitutionnel.

La procédure devant le Conseil Constitutionnel est gratuite. Toute saisine est écrite.

## **B. Effets et publication des décisions**

Les décisions et les avis du Conseil sont rendus par cinq (05) membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Constitutionnel se réunit en Assemblée Générale à l'occasion de la prestation de serment du Président et des Conseillers, de la proclamation des résultats de référendum et des élections présidentielles.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres nommés et les membres de droit. Elle est réunie aussi en matière disciplinaire ou pour débattre de toutes autres questions intéressant le Conseil et de toute question que le Président estime devoir lui soumettre.

Les opinions dissidentes ne sont pas mentionnées dans la décision.

Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement sur la convocation de son suppléant. Les décisions et avis sont rendus par cinq membres au moins et sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

